
Deuxième jour de la vingt-quatrième Réunion
CM(24), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 7/17
RENFORCEMENT DES EFFORTS VISANT À LUTTER CONTRE
TOUTES LES FORMES DE TRAITE DES ENFANTS, Y COMPRIS À
DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE, ET CONTRE LES AUTRES
FORMES D'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant le Document de Copenhague (1990), la Décision n° 13/04/Corr.1 sur les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance, adoptée à la Réunion du Conseil ministériel de Sofia (2004), la Décision n° 15/06/Corr.1 sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, adoptée à la Réunion du Conseil ministériel de Bruxelles (2006), la Décision n° 9/07/Corr.1 sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet, adoptée à la Réunion du Conseil ministériel de Madrid (2007), et la Décision n° 7/13/Corr.1 sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée à la Réunion du Conseil ministériel de Kiev (2013),

Réaffirmant, pour ceux qui y sont parties, les dispositions pertinentes des instruments internationaux en la matière, y compris la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que les décisions et recommandations des organismes internationaux pertinents,

Profondément alarmé par la persistance de toutes les formes de traite des enfants, aux niveaux tant transnational qu'interne, y compris la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail, et réaffirmant la nécessité de prendre des mesures plus vigoureuses contre cette dernière,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions concernant les enfants victimes de la traite ou exploités sexuellement et

1 Comprend une correction apportée à la décision lors de la séance de mise en conformité linguistique tenue le 2 février 2018.

l'importance du respect des besoins particuliers des enfants en matière de protection et d'assistance, ainsi que de la possibilité pour l'enfant d'être entendu,

Consterné par le fait que l'exploitation sexuelle des enfants peut avoir des conséquences graves et à vie pour le développement physique et psychologique et pour le bien-être de l'enfant et qu'elle constitue, dans bien des cas, une forme de traite des êtres humains,

Conscient du fait que toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, portent atteinte à la dignité humaine et sont préjudiciables à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, constituent des crimes graves et odieux, impliquant dans bien des cas la criminalité organisée, qu'il faut empêcher, soumettre à des enquêtes et à des poursuites et sanctionner,

Rappelant que, dans l'Additif de 2013 au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, il est demandé aux États participants d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des actions, y compris une coopération entre eux en matière de répression, en vue d'empêcher que l'industrie du tourisme soit mise à profit pour toutes les formes de traite des êtres humains, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle des enfants,

Reconnaissant que l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, qui peut comporter des voyages d'un pays à un autre, est un crime grave et contribue à la demande favorisant la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle,

Louant les États participants qui coopèrent avec l'industrie des voyages et du tourisme, y compris les compagnies aériennes et d'autres modes de transport, et avec les hôtels, le secteur de l'hôtellerie-restauration au sens large, la société civile et les organisations internationales concernées, pour prévenir toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, et pour élaborer et appliquer des procédures destinées à déceler les cas présumés de traite d'enfants, les signaler et prendre des mesures pour y remédier,

Soulignant que les technologies de l'information et des communications (TIC) peuvent jouer un rôle positif en matière d'éducation, de développement et de sensibilisation des enfants, mais qu'elles peuvent aussi être utilisées à mauvais escient pour faciliter l'accès à des enfants à des fins d'exploitation ou proposer des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, et que les plateformes de médias sociaux peuvent être utilisées à mauvais escient pour conditionner psychologiquement des enfants susceptibles d'être soumis à l'exploitation sexuelle ainsi qu'à toutes les formes de traite des enfants,

Rappelant que, dans l'Additif de 2013 au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, il est demandé aux États participants d'assurer la formation des agents des services des frontières, des agents des forces de l'ordre, des juges, des procureurs, des agents des services d'immigration et autres agents compétents à l'utilisation de l'Internet et des autres technologies de l'information et des communications pour la traite des êtres

humains et les crimes connexes, y compris toutes les formes de traite des enfants et d'exploitation sexuelle de ceux-ci,

Craignant que les enfants qui accèdent à la pornographie sur l'Internet peuvent y être désensibilisés et plus susceptibles de devenir des victimes d'actes d'exploitation sexuelle ou de perpétrer de tels actes,

Prenant note du fait que de nouvelles formes de technologies de vérification de l'âge ont été mises au point au cours de la dernière décennie et qu'elles pourraient aider à empêcher les enfants d'avoir accès à la pornographie sur l'Internet,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que, dans les flux migratoires, les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, peuvent être particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle et sachant que des installations spécialisées, une sécurité adéquate, l'octroi d'une formation au personnel et des effectifs suffisants, ainsi que des patrouilles féminines, peuvent atténuer ces risques,

1. Encourage la coopération entre les États participants, les organisations internationales et la société civile pour lutter contre toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et contre les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, en prenant note de leurs efforts pour lutter contre ces crimes ;
2. Encourage les États participants à adopter une approche centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes qui prennent en considération les préoccupations spécifiques des filles et des garçons, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et respecte pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales des enfants soumis à la traite des êtres humains ou à l'exploitation sexuelle ;
3. Demande aux États participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait d'envisager des mesures juridiques qui leur permettraient de poursuivre leurs citoyens pour des crimes sexuels graves à l'encontre d'enfants, même si ces crimes sont commis dans un autre pays ;
4. Demande aux États participants de l'OSCE de prévenir toutes les formes de traite des enfants et d'exploitation sexuelle des enfants, y compris dans les destinations touristiques, par l'éducation et la sensibilisation, et de coopérer avec le secteur privé et la société civile pour sensibiliser davantage l'industrie touristique, ainsi que les voyageurs d'affaires et les touristes, afin d'aider à éliminer la demande qui alimente la traite des enfants et leur exploitation sexuelle ;
5. Demande aux États participants de l'OSCE de renforcer la coopération et la coordination entre les autorités compétentes, telles que les services de répression et les services d'immigration et des frontières des États participants, des partenaires pour la coopération et des États de destination situés hors de la région de l'OSCE, notamment en envisageant, en pleine conformité avec le droit interne et les cadres nationaux et internationaux de protection des données, des mesures telles que :
 - a) L'adoption de mesures administratives supplémentaires en rapport avec les auteurs, dont l'inscription dans des registres de délinquants sexuels des personnes condamnées pour exploitation sexuelle d'enfants ou abus pédosexuels, selon qu'il conviendra ;

b) Là où il y a lieu, un moyen d'échanger et/ou de recevoir des informations par-delà les frontières entre organismes chargés de l'application de la loi et/ou autorités judiciaires sur les personnes condamnées pour exploitation sexuelle d'enfants ou abus pédosexuels ;

6. Demande instamment aux États participants de poursuivre les trafiquants d'êtres humains et les auteurs d'actes d'exploitation sexuelle, y compris ceux qui utilisent à mauvais escient les technologies de l'information et des communications pour recruter des enfants ou faciliter l'accès à des enfants aux fins de les soumettre à la traite ou à l'exploitation sexuelle, et imposer des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnelles au crime ;

7. Demande aux États participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait de promouvoir la mise en œuvre de technologies de vérification de l'âge aux fins de restreindre l'accès des enfants aux sites Web pornographiques ;

8. Encourage les États participants à faire appel aux sociétés de technologies de l'information et des communications ainsi que de médias sociaux pour prévenir la diffusion de contenus pédopornographiques en ligne et les retirer, ainsi qu'à protéger les enfants en luttant contre leur conditionnement psychologique en ligne par des trafiquants d'êtres humains pour toutes les formes de traite des enfants et autre exploitation sexuelle d'enfants, y compris par la mise au point de nouveaux outils et technologies ;

9. Demande aux États participants de communiquer des données, selon qu'il conviendra et tout en protégeant les données personnelles contre une utilisation criminelle, sur la traite des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants à la base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE), qui est un pivot pour l'identification des victimes dans le monde entier et peut aider par ailleurs à identifier les trafiquants et leurs collaborateurs, ainsi qu'à déterminer l'origine des flux financiers afin de démanteler les réseaux criminels ;

10. Demande aux États participants d'intensifier encore la formation spécialisée relative aux technologies de l'information et des communications à l'intention des agents des services des frontières, des agents des forces de l'ordre, des juges, des procureurs, des agents des services d'immigration et autres agents compétents, ainsi que des enseignants et des professionnels de la santé, selon qu'il conviendra, pour lutter contre toutes les formes de traite et autre exploitation sexuelle des enfants ;

11. Encourage les États participants à sensibiliser davantage le public aux vulnérabilités des enfants dans les flux migratoires à toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi qu'aux autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, à renforcer les capacités et à élargir les attributions des premiers intervenants pour ce qui est d'identifier les victimes de la traite et des autres formes d'exploitation sexuelle et de fournir à ces dernières une protection ainsi qu'une assistance appropriée et des adresses de référents pour bénéficier d'une aide judiciaire ainsi que de moyens de recours efficaces et d'autres services selon qu'il conviendra, conformément aux dispositions pertinentes de l'Additif de 2013 au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains ;

12. Charge les structures exécutives concernées de l'OSCE, conformément à leurs mandats et en coordination avec la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, de continuer à aider les États participants à

s'acquitter de leurs engagements relatifs à toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi qu'aux autres formes d'exploitation sexuelle des enfants ;

13. Invite les partenaires de l'OSCE pour la coopération à souscrire volontairement aux engagements pris par les États participants relatifs à la lutte contre toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi qu'aux autres formes d'exploitation sexuelle des enfants.

MC.DEC/7/17/Corr.1
8 December 2017
Attachment

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV. 1A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« En nous associant au consensus concernant la décision du Conseil ministériel de l'OSCE sur le renforcement des efforts visant à lutter contre la traite des enfants sous toutes ses formes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et contre les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, nous souhaitons exprimer notre satisfaction devant l'adoption d'un document traitant d'une question aussi importante que la lutte contre la traite des enfants, laquelle est, comme nous l'avons souligné à maintes reprises, une priorité pour notre pays. Nous savons gré à nos collègues des États-Unis, de la Biélorussie et de l'Italie d'avoir pris une aussi importante initiative.

Nous sommes néanmoins déçus que notre proposition sur l'importance qu'il y a de protéger les enfants non seulement contre les contenus pornographiques, mais aussi contre les autres formes d'informations nuisibles, qui mettent en danger leur vie et leur santé physique et mentale et accroissent en outre le risque qu'ils tombent entre les mains d'exploiteurs, n'ait pas été incluse dans la décision. Nous estimons qu'il faudra prendre ces aspects en considération à l'avenir dans des documents analogues.

Quoi qu'il en soit, nous tenons à souligner que, compte tenu de l'importance que revêtent les questions examinées dans le document, nous attendons de tous les États participants qu'ils appliquent cette décision dans son intégralité.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »